

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### MINISTERE DE L’INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L’IMMIGRATION ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°00004/MISPID/SG/DGAT/DTCL du 6 janvier 2014  
portant convocation des conseils des collectivités locales pour  
l’élection des membres des bureaux.....1633

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°119/CC du 30 octobre 2013 relative aux requêtes  
enregistrées présentées par Monsieur Jean Martin EBANE  
EBANE, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique  
Gabonais, tendant à voir invalider les listes de candidatures

présentées par les partis dénommés Sept Merveilles du Peuple,  
Rassemblement Pour le Gabon et la coalition des partis  
politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la  
Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti  
Social Démocrate, à l’élection des membres des conseils  
départementaux et des conseils municipaux de décembre  
2013, dans le premier arrondissement de la commune d’Oyem,  
province du Woleu-Ntem.....1634

Décision n°120/CC du 30 octobre 2013 relative à la requête  
du Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par  
son Secrétaire Général Monsieur Jules Aristide BOURDES  
OGOULIGUENDE, tendant à la validation de la liste de  
candidatures de ce parti politique à l’élection des membres des  
conseils départementaux et des conseils municipaux de  
décembre 2013, dans le deuxième arrondissement de la  
commune de Mouila, province de la Ngounié.....1635



**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél: .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque
- Espèces
- Mandat express
- Virement

  
  
  

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVoyer A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES****405, AVENUE COLONEL PARANT****BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**



**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
PUBLIQUE, DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
DECENTRALISATION**

*Arrêté n°00004/MISPID/SG/DGAT/DTCL du 6 janvier 2014  
portant convocation des conseils des collectivités locales pour  
l'élection des membres des bureaux*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
PUBLIQUE, DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
DECENTRALISATION ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions  
Communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à  
l'élection des membres des conseils départementaux et des  
conseils municipaux ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 relative à la  
réorganisation du territoire de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la  
Décentralisation ;

Vu l'ordonnance n°10/93 du 4 octobre 1993 érigeant  
les localités de Owendo, Ndjolé, Ntoun, Fougamou, Ndéndé,  
Mimongo, Mbigou, Mayumba, Moabi, Booué, Mekambo,  
Lastoursville, Gamba, Mitzic et Minvoul en Commune de  
plein exercice ;

Vu l'ordonnance n°12/93 du 4 octobre 1993 portant  
création des arrondissements dans les Communes de  
Libreville, Franceville, Lambaréné, Mouila, Tchibanga,  
Makokou, Koula-Moutou, Port-Gentil et Oyem ;

Vu l'ordonnance n°6/2013 du 21 février 2013 portant  
modification du périmètre de la Commune d'Owendo ;

Vu l'ordonnance n°7/2013 du 21 février 2013 portant  
suppression du district d'Ikoy-Tsini et extension du périmètre  
de la Commune de Ntoun ;

Vu l'ordonnance n°8/2013 du 21 février 2013 portant  
suppression du département du Cap, de la Commune du Cap  
Estérias et création de la Commune d'Akanda ;

Vu le décret n°700/PR/MISPID du 17 juillet 2013  
portant création des arrondissements dans la Commune de  
Ntoun et fixant leurs limites et leurs sièges ;

Vu le décret n°701/PR/MISPID du 17 juillet 2013  
portant création des arrondissements dans la Commune  
d'Akanda et fixant leurs limites et leurs sièges ;

Vu le décret n°703/PR/MISPID du 17 juillet 2013  
portant création des arrondissements dans la Commune  
d'Owendo et fixant leurs limites et leurs sièges ;

Vu le décret n°0864/PR/MISPID du 28 octobre 2013  
portant extension des périmètres des 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>  
arrondissements de la Commune de Libreville ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 17 juillet 2013  
portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la  
Décentralisation ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC  
du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de  
l'élection des membres des conseils départementaux, des  
conseils municipaux et des Conseils d'arrondissements ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions des articles 20, 21  
et 22 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, relative à l'élection  
des membres des conseils départementaux et des conseils  
municipaux, le présent arrêté convoque en session spéciale les  
conseillers départementaux, les conseillers municipaux et les  
conseillers d'arrondissement pour l'élection des membres des  
bureaux selon le programme ci-après :

Le 12 janvier 2014 :

- élection des membres des bureaux des conseils municipaux des  
Communes suivantes : NDZOMOE, MOUNANA, OKONDJA,  
ONGA, LECONI, BONGOVILLE, NGOUONI, BAKOUMBA,  
AKIENI, ABOUMI, BOUMANGO, NDJOLE, MBIGOU,  
FOUGAMOU, MAYUMBA, MABANDA, NDINDI,  
MAKOKOU, OVAN, MEKAMBO, LASTOURSVILLE,  
PANA, OMBOUE, MINVOUL et MEDOUNEU.

- Election des membres des bureaux des conseils  
départementaux des départements suivants : NOYA, KOMO-  
OCEAN, LA M'PASSA, LA SEBE BRIKOLO, LA DJOUE,  
PLATEAUX, DJOUORI AGNILI, LA LEKABI LEWOLO,  
LA LEKOKO, LEKONI LEKORI, BAYI BRIKOLO,  
OGOOUE LETILI, OGOOUE ET LACS, l'ABANGA  
BIGNE, DOUYA ONOYE, BOUMI LOUETSI, LOUETSI  
WANO, MOUGALABA, BASSE BANIO, DOUIGNY,  
DOUTSILA, HAUTE BANIO, MONGO, IVINDO, LOPE,  
M'VOUNG, ZADIE, LOLO-BOUENGUIDI, OFFOUE-  
ONOYE, BENDJE, ETIMBOUE, NDOUGOU, NTEM,  
HAUT NTEM, OKANO et le HAUT KOMO.

- Election des membres des conseils d'arrondissement des  
Communes suivantes : AKANDA, FRANCEVILLE,  
MOANDA, TCHIBANGA, KOULA-MOUTOU, et PORT-  
GENTIL.

**Article 2** : Les Gouverneurs et les Préfets sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin  
sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2014

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de  
l'Immigration et de la Décentralisation

**Jean François NDONGOU**

## COUR CONSTITUTIONNELLE

*Décision n°119/CC du 30 octobre 2013 relative aux requêtes enregistrées présentées par Monsieur Jean Martin EBANE EBANE, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, tendant à voir invalider les listes de candidatures présentées par les partis dénommés Sept Merveilles du Peuple, Rassemblement Pour le Gabon et la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem*

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2013 sous le n°067/GCC, par laquelle Monsieur Jean Martin EBANE EBANE, demeurant à Oyem, téléphone 07.29.65.12, tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du parti politique dénommé les Sept Merveilles du Peuple, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2013 sous le n°086/GCC, par laquelle Monsieur Jean Martin EBANE EBANE, demeurant à Oyem, téléphone 07.29.65.12, tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Pour le Gabon à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2013 sous le n°069/GCC, par laquelle Monsieur Jean Martin EBANE EBANE, demeurant à Oyem, téléphone 07.29.65.12, tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions Communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Jean Martin EBANE EBANE, demeurant à Oyem, téléphone 07.29.65.12, tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle en contestation des listes de candidatures présentées par les partis politiques dénommés Sept Merveilles du Peuple, Rassemblement Pour le Gabon et la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem, au motif que lesdites listes de candidatures comportaient en leur sein des candidats encore à ce jour militants du Parti Démocratique Gabonais, en violation des dispositions de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

2- Considérant que toutes ces requêtes visent le même objet, se fondent sur des moyens similaires et tendent à l'invalidation de listes de candidatures ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3- Considérant que le requérant explique que des personnes jusqu'alors militantes du Parti Démocratique Gabonais ont été identifiées sur les listes de candidatures concurrentes à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le premier arrondissement de la Commune d'Oyem ; qu'il indique plus précisément que sur la liste des Sept Merveilles du Peuple, figurent Messieurs Clément ONDO NKOGO et Benoît MEYE M'OBIANG, respectivement militants des comités Akok Barrage et Ndzomossi de la Fédération "B" ; que sur celle du Rassemblement Pour le Gabon, apparaît Monsieur Bernard NDONG ASSOUMOU, Délégué Fédéral de l'Union des Jeunes du Parti Démocratique Gabonais de la Fédération "A" de ce parti politique au premier arrondissement de la Commune d'Oyem ; qu'en ce qui concerne celle de la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate, se trouve Monsieur Alain OVONO, membre du Comité Central de la Fédération "A" du Parti Démocratique Gabonais ; que selon lui, ces différentes candidatures enfreignent les dispositions de la loi ;

4- Considérant qu'au soutien de ses allégations, Monsieur Jean Martin EBANE EBANE verse au dossier diverses pièces, notamment les copies des fiches de militant du Parti Démocratique Gabonais établies au nom de Clément ONDO NKOGO et de Benoît OBIANG, ainsi que la copie d'un document où le nom de Monsieur Alain OVONO apparaît comme membre du Comité Central dudit parti politique ;

*Sur la demande en invalidation des listes de candidatures des Sept Merveilles du Peuple et du Rassemblement Pour le Gabon*

5- Considérant que Monsieur Jean Martin EBANE EBANE expose que Messieurs Clément ONDO NKOGO et Benoît MEYE M'OBIANG, respectivement militants des comités AKOK BARRAGE et NDOMOSSI de la Fédération "B" du Parti Démocratique Gabonais se retrouvent dans la liste de candidatures du parti politique dénommée Sept Merveilles du Peuple ; que Monsieur Bernard NDONG ASSOUMOU, Délégué fédéral de l'Union des Jeunes du Parti Démocratique Gabonais de la Fédération "A" est candidat sur la liste de candidatures du Rassemblement Pour le Gabon, alors même qu'ils n'ont pas encore démissionné du Parti Démocratique Gabonais ; que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean Martin EBANE EBANE joint à sa requête les fiches de militants des candidats concernés ; qu'il conclut que lesdites candidatures doivent être invalidées ;

6- Considérant que Messieurs Clément ONDO NKOGO, Benoît MEYE M'OBIANG et Bernard NDONG ASSOUMOU sont bien militants du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en l'absence au dossier d'une pièce attestant leur démission dudit parti politique, les listes de candidatures sur lesquelles figurent leurs noms, à savoir la liste des Sept Merveilles du Peuple et celle du Rassemblement Pour le Gabon doivent être invalidées, en application des dispositions sus rappelées de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

*Sur la demande en invalidation de la liste de candidatures de la coalition des partis politiques le Congrès pour la Démocratie et la Justice, le Mouvement de Redressement National et le Parti Social Démocrate*

7- Considérant que le requérant allègue que Monsieur Alain OVONO, candidat tête de la liste de candidatures de la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate, est bel et bien membre du Comité Central de la Fédération "A" du Parti Démocratique Gabonais ; que pour soutenir ses allégations, le requérant verse au dossier une liste nominative des membres du Comité Central du Parti Démocratique Gabonais ;

8- Considérant qu'il appert de l'instruction qu'en dehors de cette seule pièce, qui du reste ne comporte aucune indication relative à son origine et à sa date d'établissement, aucun élément ne permet d'établir l'appartenance de Monsieur Alain OVONO au Parti Démocratique ; qu'il suit de là que le moyen invoqué n'est pas fondé ; qu'il y a donc lieu de valider la liste de candidatures présentée par la coalition des partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate ;

DECIDE :

**Article premier** : Les listes de candidatures présentées par les Sept Merveilles du peuple et le Rassemblement Pour le Gabon à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013 dans le premier

arrondissement de la Commune d'Oyem, province du Woleu-Ntem, sont invalidées.

**Article 2** : La liste de candidatures présentée par la coalition de partis politiques composée du Congrès pour la Démocratie et la Justice, du Mouvement de Redressement National et du Parti Social Démocrate à la même élection est validée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente octobre deux mil treize où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Monsieur Hervé MOUTSINGA ;
- Madame Louise ANGUE,
- Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ;
- Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE ;
- Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY ;
- Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES ;
- Monsieur Jacques LEBAMA ;
- Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, membres, assistés de Maître Augustine GROS-ZAGALI, Greffier.

*Décision n°120/CC du 30 octobre 2013 relative à la requête du Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, tendant à la validation de la liste de candidatures de ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila, province de la Ngounié*

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2013, sous le numéro 102/GCC, par laquelle le Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, demeurant à Libreville, boîte postale 6075, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir valider la liste de candidatures du Congrès pour la Démocratie et la Justice à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila, province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions Communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, demeurant à Libreville, boîte postale 6075, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir valider la liste de candidatures dudit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de décembre 2013, dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila, province de la Ngounié, laquelle a été rejetée par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

2- Considérant que pour soutenir sa requête, Monsieur Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE allègue que le dossier de candidatures du Congrès pour la Démocratie et la Justice n'a pas pu être déposé complet auprès de la commission compétente à Mouila du fait des difficultés et des lenteurs à obtenir les extraits de casier judiciaire et les certificats de résidence de certains candidats qui composent la liste de candidatures présentée par son parti politique ; que néanmoins, il a lui-même pu remettre le dossier dont s'agit au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour qu'il y soit complété par la suite ; qu'il s'étonne de ce que celui-ci n'ait pas été examiné encore moins validé, au motif qu'il n'a pas été déposé à la commission communale électorale de Mouila ; qu'il précise que le dossier querellé était dans la même situation que celui du Bloc Démocratique Chrétien au premier arrondissement de la Commune de Libreville qui, lui, a été validé ; que par conséquent, il demande à la Cour la validation de la liste de candidatures du Congrès pour la Démocratie et la Justice dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila ;

3- Considérant que selon les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée,

susvisée, une fois rendues publiques par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part des seuls candidats ; qu'en d'autres termes, aucune autre personne physique ou morale, fût-elle Secrétaire Général du parti politique qui a présenté la candidature dont s'agit, n'a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle à l'occasion du contentieux sur les candidatures ; que dès lors, la requête présentée par le Congrès pour la Démocratie et la Justice doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

**Article premier** : La requête du Congrès pour la Démocratie et la Justice, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente octobre deux mil treize, où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Monsieur Hervé MOUTSINGA ;
- Madame Louise ANGUE,
- Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ;
- Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE ;
- Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY ;
- Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES ;
- Monsieur Jacques LEBAMA ;
- Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, membres, assistés de Maître Augustine GROS-ZAGALI, Greffier.